

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « PHIDO », ledit recours enregistré le 26 mars 2008 sous le n° 3741 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Isère en date du 26 février 2008, refusant d'autoriser la création, à Echirolles, d'un magasin de commerce de détail de 850 m<sup>2</sup> de surface de vente spécialisé dans la vente de fournitures, matériel et mobilier de bureau, à l enseigne "BUREAU VALLEE" ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Isère ;

Après avoir entendu :

M. Philippe SCHNEIDER, gérant de la SARL « PHIDO »,

M. Jacques POHIER, représentant l'enseigne « BUREAU VALLEE »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juillet 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, s'élevait à 585 972 habitants en 1999 et a progressé de près de 5,86 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à trente minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, s'élevait à 484 452 habitants en 1999 et a progressé de près de 5,06 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 font apparaître un accroissement démographique, puisque la population des soixante et une communes ayant fait l'objet de ces recensements a augmenté de 2,52 % depuis le dernier recensement général de la population ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire de la zone de chalandise initiale se caractérise notamment par la présence de huit hypermarchés représentant 65 406 m<sup>2</sup> de surface de vente, de cinquante sept supermarchés totalisant 68 614 m<sup>2</sup> de surface de vente, de deux magasins populaires de 2 980 m<sup>2</sup> ; que celui de la zone isochrone compte sept hypermarchés de 61 306 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, de quarante trois supermarchés totalisant 50 836 m<sup>2</sup> de surface de vente et de deux magasins populaires de 2 980 m<sup>2</sup> de surface globale de vente ; que l'appareil commercial en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans les deux zones de chalandise compte un grand magasin de 8 540 m<sup>2</sup>, onze magasins de livres, journaux et papeterie de 12 825 m<sup>2</sup>, un point de vente de 895 m<sup>2</sup> ayant la même nature d'activité que le présent projet, ainsi que cent cinquante trois commerces traditionnels dans la zone initiale et cent quarante et un commerces traditionnels dans la zone isochrone concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale en commerces spécialisés dans la vente de matériel de bureau, d'ordinateurs et de logiciels serait inférieure à la moyenne nationale et supérieure à la moyenne départementale dans les deux zones de chalandise ; qu'en tenant compte à la fois de la catégorie de commerces précitée et des magasins distribuant des livres, des journaux et de la papeterie, la densité commerciale calculée après réalisation du présent projet serait supérieure à ces deux moyennes ; que, toutefois, cette densité doit être relativisée du fait de l'importance du nombre de librairies et magasins de culture par rapport aux papeteries seules ;
- CONSIDÉRANT** que cette création, portant sur un commerce de dimension modeste, n'aurait qu'un impact limité sur le marché théorique de la zone de chalandise, le prélèvement de chiffre d'affaires effectué sur ce marché ayant été estimé à 0,51 % ; que ce prélèvement prévisionnel apparaît suffisamment modéré pour que la réalisation de ce projet ne déséquilibre pas le tissu commercial local ;
- CONSIDÉRANT** que ce type de magasin, qui s'adresse en priorité aux professionnels, rencontre également un vif succès auprès des particuliers ; que cette création serait par conséquent susceptible d'améliorer le confort d'achat des consommateurs, de diversifier l'offre tout en permettant une stimulation de la concurrence dans ce secteur d'activités ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet se traduirait par la création de 6,6 emplois en équivalent temps plein ; que cet effectif serait porté à 7,6 emplois en équivalent temps plein à partir de la deuxième année ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SARL « PHIDO » est donc autorisé.
- En conséquence, est accordée à la SARL « PHIDO » l'autorisation préalable requise en vue de la création, à Echirolles, d'un magasin de commerce de détail de 850 m<sup>2</sup> de surface de vente spécialisé dans la vente de fournitures, matériel et mobilier de bureau, à l'enseigne « BUREAU VALLEE ».

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières